

Université Inter-Ages du Dauphiné

STATUTS

Adoptés à l'Assemblée Générale du 30 janvier 2007

Article 1 : PREAMBULE

L'association dite « Université Inter-Ages du Dauphiné » et désignée ci après UIAD, a été déclarée le 28 mars 1977 à la Préfecture de l'Isère sous le numéro 8935.

Initialement désignée « Université du Troisième Age », son appellation actuelle a été approuvée par l'Assemblée Générale extraordinaire du 29 janvier 1987.

« L'Université Inter-Ages du Dauphiné » est une association à but non lucratif, régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et les textes législatifs et réglementaires qui la complètent.

Article 2 : OBJET

L'association « Université Inter-Ages du Dauphiné » a pour objet de favoriser par tous les moyens l'épanouissement intellectuel et culturel de toutes catégories de personnes, sans condition d'âge ni de diplôme, dans l'expression de son rôle social affirmé.

Article 3 : NEUTRALITE

L'association est indépendante de tout organisme politique, confessionnel ou syndical. Elle observe une stricte neutralité dans son fonctionnement et ne tolère aucune discrimination religieuse ou autre.

Elle est le garant de la conformité du fonctionnement des antennes et des sections avec les objectifs de l'Université Inter-Ages du Dauphiné.

Article 4 : MOYENS

- L'association instaure et développe toutes activités conformes à son objet.
- L'association s'efforce de mettre en place des collaborations et partenariats avec tous les organismes compétents en matière de recherche et d'exercice de la pédagogie, en particulier avec les Universités de Grenoble et le Centre Pluridisciplinaire de Gérontologie (CPDG), ainsi qu'avec des organismes socioculturels. Ces coopérations font l'objet de conventions spécifiques.
- Pour mener à bien ces activités, l'association a recours à des adhérents bénévoles et du personnel salarié sous contrat. Ces personnes sont sous l'autorité du Conseil d'Administration.

Article 5 : SIEGE

Le siège de l'association est situé : 2 square de Belmont à Grenoble (38000), et peut être déplacé par décision du Conseil d'Administration.

L'association, aux titres de sa personne morale, de sa responsabilité civile et de tout ce qui concerne son activité et les conditions de son fonctionnement, est représentée par son Président.

Article 6 : DUREE

L'association est créée pour une durée illimitée.

Article 7 : MEMBRES

L'association se compose de membres étudiants, associés, actifs, bienfaiteurs, de droit, et honoraires. Elle comprend éventuellement des antennes agréées par son Conseil d'Administration. Ces antennes peuvent, si elles le souhaitent et sous réserve de l'aval du Conseil d'Administration, s'organiser en associations déclarées de membres de l'Université Inter-Ages du Dauphiné résidant dans une « ville » ou « une entité géographique », devenant ainsi des sections.

Les membres doivent être à jour de leur cotisation annuelle, dont le montant de base est proposé par le Conseil d'Administration et voté en Assemblée Générale.

Leur admission et l'échelonnement des cotisations dans les catégories suivantes sont précisés dans le Règlement Intérieur.

1/ Est membre étudiant toute personne physique adhérant directement à l'association ou à une antenne ou section dans le but de suivre un enseignement ou participer à une activité.

2/ Est membre associé toute personne physique ou morale contribuant intellectuellement à titre bénévole aux activités de l'association et ne suivant aucun cours.

3/ Est membre actif toute personne apportant une contribution à titre bénévole au fonctionnement de l'Association et ne suivant aucun cours.

4/ Est membre bienfaiteur toute personne ayant versé une cotisation majorée dont le montant est précisé par le règlement intérieur.

5/ Est membre d'honneur toute personne à qui le Conseil d'Administration décerne ce titre pour avoir rendu un service signalé à l'association.

6/ Sont membres de droit les Présidents des Universités de Grenoble, du Centre Pluridisciplinaire de Gérontologie (CPDG), de l'Institut National Polytechnique de Grenoble (INPG), de l'Union Départementale Iséroise d'Actions Gérontologiques (UDIAGE), le Maire de Grenoble et les anciens Présidents de l'Université Inter-Ages du Dauphiné.

Article 8 : PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

La qualité de membre cotisant cesse automatiquement à la fin de chaque cycle annuel d'activité et doit être renouvelée.

La qualité de membre se perd :

- Par démission, décès.
- Par radiation automatique pour non paiement de la cotisation et/ou des frais de scolarités annuels.
- Par radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour motif grave après que l'intéressé a été invité à fournir des explications devant le Bureau.

Article 9 : ASSEMBLEE GENERALE

L'Assemblée Générale comprend tous les membres de l'Association.

Elle se réunit au moins une fois par an sur convocation du Conseil d'Administration, notifiée 15 jours avant la date à tous les adhérents. Elle peut également être convoquée à la demande (adressée au Président) de $\frac{1}{4}$ au moins de ses membres.

L'ordre du jour est établi par le Conseil d'Administration.

L'Assemblée Générale entend et approuve les rapports moraux et financiers qui lui sont présentés par le Conseil d'Administration. Elle pourvoit au renouvellement des membres du Conseil d'Administration.

Les délibérations sont prises à la majorité des suffrages exprimés des membres présents ou représentés.

Article 10 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est administrée par un Conseil d'Administration élu par l'Assemblée Générale. Le Conseil d'Administration est composé au minimum de 21 personnes élues parmi les membres cotisants depuis au moins un an.

- La moitié au moins des membres élus au Conseil d'Administration sont des personnes retraités.
- Les salariés de l'Université Inter-Ages du Dauphiné ne peuvent être membres du Conseil d'Administration.
- Les fonctions exercées au sein du Conseil d'Administration ne donnent lieu à aucune rétribution.

Les membres de droit cités à l'article 7 ont voix délibérative

Les membres du Conseil d'Administration sont élus pour 3 ans au scrutin secret uninominal à un tour par l'Assemblée Générale.

En cas de vacance, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement des membres jusqu'à la prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à la date où devait normalement expirer le mandat du membre remplacé.

Le renouvellement du Conseil d'Administration a lieu par tiers chaque année. Les membres sortants sont rééligibles deux fois.

Il est fait appel à candidatures 30 jours avant l'Assemblée Générale. Les dépôts de candidatures sont faits par lettres adressées au Président 15 jours avant l'Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins trois fois par an sur convocation écrite du Président envoyée 15 jours avant la réunion. Les délibérations sont prises à la majorité des suffrages exprimés. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante. Chaque administrateur ne peut recevoir qu'une procuration établie pour une réunion précise.

Le Conseil d'Administration a la mission de contrôler périodiquement l'activité de l'association et les conditions de son fonctionnement conformément aux principes fondamentaux définis ci-dessus.

Il est habilité à prendre suivant les circonstances toutes décisions utiles au bon fonctionnement de l'association dans le respect des statuts.

Le Président gère l'activité et le fonctionnement de l'association, aidé en cela par le Bureau, groupe restreint, émanation du Conseil d'Administration.

Le Président rend compte périodiquement de son action au Conseil d'Administration et annuellement à l'Assemblée Générale.

Les personnels rétribués peuvent, à la demande du Conseil d'Administration ou d'un de ses membres, assister aux séances du Conseil d'Administration avec voix consultative.

Article 11 : BUREAU

Le Conseil d'Administration de l'association choisit en son sein un Bureau, élu au scrutin secret et composé du Président, d'un ou plusieurs Vice-Présidents, d'un Secrétaire Général, d'un Trésorier et de 4 membres au moins dont les fonctions sont validées par le Conseil d'Administration sur proposition du Président.

Le Bureau est élu chaque année lors de la première réunion du Conseil d'Administration qui suit l'Assemblée Générale.

Le Bureau engage les orientations définies par l'Assemblée Générale, sous contrôle du Conseil d'Administration.

Il valide le recrutement et la gestion du personnel salarié.

Article : 12 : RESSOURCES ET GESTION FINANCIERE

Les recettes annuelles de l'Association se composent :

- des revenus de ses biens ;
- des cotisations de ses membres ;
- des subventions de toute nature ;
- du produit des libéralités dont l'emploi est autorisé au cours de l'exercice ;
- de dons manuels, notamment dans le cadre du mécénat ;
- du produit de rétributions perçues pour service rendu ;
- des droits d'inscriptions aux activités et cours ;
- des contributions aux frais des activités ;

- de ressources créées à titre exceptionnel et avec, s'il y a lieu, l'agrément des autorités compétentes ;
- de toute autre ressource autorisée par la loi du 1^{er} Juillet 1901.

Les dépenses sont ordonnancées par le Président. Celui-ci représente l'association en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il peut déléguer ses obligations dans le cadre fixé par le règlement intérieur.

Les délibérations du Conseil d'Administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles nécessaires au but poursuivi par l'Association, constitutions d'hypothèque sur lesdits immeubles, baux excédant neuf années, aliénations de biens rentrant dans la dotation et emprunts doivent être approuvés par l'Assemblée Générale.

Si cela lui paraît souhaitable, le Conseil d'Administration peut décider de constituer une dotation aux provisions figurant au passif de son bilan, après accord de l'Assemblée Générale et avis d'un commissaire aux comptes.

La comptabilité est tenue selon les règles légales, dans les conditions définies aux articles 27 à 29 de la loi du 1^{er} mars 1984, sous contrôle et certification d'un expert comptable, avec, annuellement, établissement d'un bilan, d'un compte de résultat et d'une annexe, conformément au plan comptable en vigueur.

Article 13 : MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du Conseil d'Administration au moins un mois avant la tenue de l'Assemblée Générale. L'Assemblée Générale doit se composer du quart au moins des membres visés au premier alinéa de l'article 7. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée Générale est convoquée de nouveau, mais à 6 jours au moins d'intervalle ; elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité absolue des voix des membres présents et représentés à l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale extraordinaire appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association et convoquée spécialement à cet effet, doit comprendre la moitié au moins des membres visés au premier alinéa de l'article 7. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau, mais à 6 jours au moins d'intervalle ; elle peut alors délibérer, quel que soit le nombre des membres présents et représentés.

Dans tous les cas, la dissolution de l'association ne peut être prononcée qu'à la majorité absolue des voix des membres présents et représentés à l'Assemblée. En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. L'actif net est attribué conformément à la loi, à une ou plusieurs associations ayant des objectifs culturels. En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association, et ce, en accord avec le Président.

Article 14 : FORMALITES ADMINISTRATIVES

Le Président doit effectuer à la Préfecture les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1^{er} juillet 1901 et concernant notamment :

- Les modifications apportées aux statuts,
- le changement de titre de l'association,
- le transfert du siège social,
- les changements survenus au sein du bureau.

Article 15 : REGLEMENT INTERIEUR et procédures de fonctionnement

Un règlement intérieur est adopté par le Conseil d'Administration. Il doit être en cohérence avec les statuts.

La Présidente,
Madeleine BOUVEROT

La Secrétaire Générale,
Viviane VANDENBUSSCHE